



**DISPOSITIONS RELATIVES  
A  
LA TAXE JUDICIAIRE**  
**(Annexe I au code du timbre)**

**mis à jour jusqu'au 31 décembre 2007**

# TAXE JUDICIAIRE

## ANNEXE I AU CODE DU TIMBRE

**Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciales et administratives, aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés.**

### **TITRE PREMIER : DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE DEVANT LA COUR SUPREME, LES COURS D'APPEL ET LES TRIBUNAUX DU ROYAUME.**

#### **Chapitre premier : Dispositions communes**

##### **Section I. – Règles générales**

**Article premier.**- Toute procédure en quelque matière que ce soit, tout acte extrajudiciaire donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ou droits prévus par la présente annexe.

**Article 2.**- Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la dispense des taxes et droits qui y sont visés est accordée :

**a)** aux pièces qui doivent être produites à la caisse marocaine des retraites, aux caisses d'épargne, aux caisses d'assurance en cas de décès et, en cas d'accident, aux sociétés mutualistes reconnues d'utilité publique ;

**b)** aux pièces qui doivent être produites par les accidentés pour l'exécution de la législation sur les accidents de travail ;

**c)** aux pièces et formalités dont la gratuité a été prévue par les accords internationaux notamment par les conventions relatives aux accidents de travail ;

**d)** aux certificats de vie, légalisation comprise, délivrés pour pensions et traitements militaires ;

**e)** aux actes dressés et procédures ouvertes en matière civile à la requête du ministère public ;

**f)** aux reprises d'instance par la partie qui a obtenu gain de cause dans le cas où une décision d'incompétence ou d'irrecevabilité aura été infirmée en appel ;

**g)** aux reprises d'instance sur renvoi après cassation ;

**h)** aux demandes en validité de saisie-arrêt si le créancier est nanti d'un titre exécutoire ;

**i)** pour la réception du serment des avocats, interprètes, experts et fonctionnaires publics ;

**j)** aux requêtes aux fins de contrainte par corps prévue par le dahir n° 1.60.305 du 4 ramadan 1380 (20 février 1961) relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile ;

**k)** aux demandes de pension alimentaire ;

**l)** en général, aux actes, pièces et procédures pour lesquels la gratuité est accordée par des dispositions spéciales ;

La gratuité est également acquise aux expéditions des actes visés aux paragraphes a), b), c), d, e), i), j), k) et l).

**m)** à toutes les actions liées au statut personnel intentées par les femmes divorcées ou délaissées.

**Article 3.** - Il ne peut être rien perçu en sus et au-delà de ce qui est expressément prévu par la présente annexe.

Les fonctionnaires et les agents des greffes des différentes juridictions ne peuvent rien recevoir des parties, au delà de ce qui est prévu par la présente annexe.

Les indemnités de transport et le recouvrement des débours auxquels ont droit lesdits fonctionnaires, agents et interprètes, ainsi que les magistrats sont payés exclusivement par la caisse du greffe au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le président de la juridiction.

**Article 4.-** Les experts, interprètes et autres auxiliaires de la justice qui ne font pas partie des greffes des différentes juridictions et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas non plus directement le montant de la partie débitrice ; ils sont payés à la caisse du greffe de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat si la somme consignée par les parties est suffisante. Si la provision est insuffisante, il est délivré une expédition de l'état de frais taxé à l'intéressé qui peut le recouvrer dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

**Article 5.-** Quiconque porte une demande en justice, requiert qu'il soit dressé un acte autre qu'un acte notarié ou qu'il soit fait une notification ou une opération judiciaire, demande la délivrance d'une copie ou une traduction et, d'une manière générale, recourt au greffe d'une juridiction ou à un de ses bureaux pour une formalité quelconque ou bénéficie de ses diligences, doit payer une taxe dite «taxe judiciaire».

Cette taxe est exigible d'avance, sauf dans les cas prévus à l'article 10. Elle suit les sommes et valeurs de dirham en dirham, inclusivement et sans fraction.

**Article 6.-** Moyennant le paiement de la taxe judiciaire et sous réserve des dispositions du titre II de la présente annexe, il n'est plus rien exigés des parties au titre des droits d'enregistrement et de timbre, ni à aucun titre, pour l'accomplissement des formalités requises, l'établissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires, la suite des procédures ou instances, les frais de poste, à quelque somme que ces frais puissent s'élever.

Le transport des mandataires de justice et des juges est, toutefois, avancé par la partie requérante.

**Article 7.-** La taxe judiciaire est perçue, pour le compte de l'administration de l'enregistrement, par les greffes des juridictions. Si la partie ne réside pas au siège de l'agent de perception, elle est admise à payer la taxe au greffe du tribunal de sa résidence, qui en délivre quittance, mais la transmission de la requête et des pièces au greffe compétent doit être effectuée par la partie elle-même.

**Article 8.-** L'administration de l'enregistrement exerce, concurremment avec l'inspection des greffes, les présidents des diverses juridictions, les magistrats rapporteurs et les juridictions elles-mêmes, le contrôle de la perception de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles.

Ils se font communiquer à cet effet, tous registres, dossiers et documents classés aux archives du greffe.

**Article 9.-** Si par suite d'une application erronée des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi par les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux du Royaume, conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire complémentaire est passible d'une amende de **10%**<sup>1</sup> de cette taxe et d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, si l'intéressé aussitôt averti par le greffe, n'a pas versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête, laissée définitivement sans suite.

L'action de l'administration pour la réparation des erreurs et omissions dans la liquidation de la taxe judiciaire et pour la réclamation de la taxe dont le paiement a été différé par l'application de l'article 10 ci-dessous, est prescrite à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire ou de l'accomplissement de l'acte ou de la formalité requis.

Toute demande en remboursement des sommes indûment acquittées au titre de la taxe judiciaire doit être déposée par l'intéressé auprès du receveur de l'enregistrement compétent avant l'expiration d'un délai de trois ans qui court à compter de la date de leur perception.

**Article 10.-** Par exception à la règle posée par l'article 5, ne sont pas exigibles d'avance :

---

<sup>1</sup> cf. article 17 de la loi de finances pour l'année 2005.

**1)** La taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le conseiller rapporteur ou le greffier en chef, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée;

**2)** La taxe judiciaire dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 15 et 20 (copies de pièces et traduction). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 12 ;

**3)** Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques, sauf ce que est dit à l'alinéa 2 de l'article 58, et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 7 est jointe au dossier de la vente du séquestre ou de l'administration judiciaire;

**4)** La taxe judiciaire due pour les actes faits ou des instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalisable;

**5)** La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère si le paiement est garanti par l'Etat requérant. Quand le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante;

**6)** La taxe judiciaire due par les administrations publiques dans les litiges ayant trait à l'application des lois d'impôts;

**7)** La taxe judiciaire due par les services publics dans les instances suivies en exécution de la législation sur les accidents du travail, lorsque l'Etat est son propre assureur et lorsque lesdits services agissent en tant que représentants des divers fonds créés par cette législation. Il en est de même de la taxe judiciaire due par les services publics, lorsque l'Etat est son propre assureur ou lorsque ces services agissent en tant que représentants des fonds susmentionnés dans les instances suivies contre les tiers responsables des accidents du travail en conformité des articles 171 à 197 inclus du dahir n° 1.60.223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail;

**8)** La taxe judiciaire et les provisions d'expertise dues dans les instances suivies en application de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité

publique. Cette taxe est calculée sur le montant de l'indemnité ou du supplément d'indemnité définitivement alloué à l'exproprié. En appel la taxe est due sur le montant représentant la différence entre l'indemnité fixée par les premiers juges et celle qu'il est demandé à la cour de fixer;

**9)** La taxe judiciaire due par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les litiges ayant trait à l'application de la législation sur la sécurité sociale.

**10)** La taxe judiciaire due par la Caisse centrale de garantie dans les litiges relevant de son domaine.

**Article 11.-** Lorsque la taxe aura été régulièrement perçue, elle ne sera pas restituable, quels que soient les évènements postérieurs.

**Article 12.-** Toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé ou au paiement à des magistrats, greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait par le greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, une évaluation approximative. La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du greffier qui en délivre quittance détachée du registre à souche en usage dans la comptabilité des greffes. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat.

Tout solde, non réclamé par la partie dans les six mois de l'avis qui lui est donné par le greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le Trésor et lui reste définitivement acquis.

**Article 13.-** Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, elle peut être faite séparément par le magistrat et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais.

## **Section II.- Ecritures, experts et arbitres, transports, témoins et gardiens, interprètes assermentés.**

### **§ 1- Ecritures.**

**Article 14.-** Les minutes des arrêts, jugements, ordonnances ainsi que les originaux de tous actes ou notifications faits par les greffes des tribunaux, à l'exception des protêts, constats, sommations, congés, des actes notariés délivrés en brevet et des actes faits à la requête du ministère public, sont conservés par les greffiers en chef. Il ne peut en être délivré que des copies aux intéressés.

Les copies sont payées par rôle. Le rôle se compose de deux pages, toute page commencée comptant comme si elle était complète. Il n'est dû qu'un demi-rôle si la deuxième page n'est pas commencée.

Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets.

**Article 15.-** Les copies de pièces donnent lieu à la perception d'une taxe de 10 dirhams par rôle et de 5 dirhams par demi rôle d'écriture, plus le coût du timbre de dimension, le cas échéant.

Les photocopies sont passibles de la même taxe.

Il y a lieu à taxe par le magistrat si la copie comporte des dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes ou présente une difficulté particulière d'exécution. Le montant de la taxe est fixé d'après le travail effectué.

**Article 16.-** Il est apposé par les greffes, sur toutes copies établies à la demande d'une partie, des timbres fiscaux à concurrence d'une valeur égale au coût total de la copie calculé suivant le nombre de rôles et d'après le tarif de l'article précédent. Ces timbres fiscaux sont, après leur apposition, oblitérés au moyen du cachet à date en usage dans les greffes.

## **§ 2 – Honoraires et débours des experts et arbitres.**

**Article 17.-** Les honoraires et débours des experts sont taxés par le président de la juridiction qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

**Article 18.-** Le président de la juridiction peut autoriser les experts à percevoir, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut d'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et aux règlements des mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

- 1) pour rédaction de devis..... **1,50 %**
- 2) pour direction de travaux..... **1,50 %**
- 3) pour vérification et règlement..... **2 %**

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par les copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaîne, ni sous quelque prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

Il n'est alloué aux experts aucune indemnité spéciale, sauf, les frais de voyage, s'il y a lieu, pour prestation de serment et dépôt de leur rapport.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arbitres.

## **§. 3- Frais de déplacement des magistrats, agents des greffes, experts et assistantes sociales, indemnités dues aux témoins, frais de garde, de saisie ou de scellés et de mise en fourrière.**

**Article 19.-** Sont applicables en matière civile, commerciale et administrative les dispositions du texte réglementant les frais de justice en matière pénale, relatives

aux indemnités allouées aux témoins, aux frais de garde, de scellés et de mise en fourrière et aux frais de déplacement des magistrats, agents des greffes, des experts et assistantes sociales.

**Article 20.-** Il est perçu au titre de la taxe judiciaire lorsque les traductions sont faites par les commissaires judiciaires :

**1)** pour toute traduction d'un acte, titre, jugement, arrêt ou de tout autre document ( sauf billet à ordre, effet de commerce, chèque ou lettre de change) par rôle de traduction..... **10** dirhams ;

**2)** pour traduction d'un billet à ordre, d'un effet de commerce, d'un chèque, d'une lettre de change ou de mentions portées sur ces documents..... **10** dirhams;

**3)** pour traduction d'une signature sur quelque pièce que ce soit, pour chaque signature..... **10** dirhams;

**4)** pour la révision officielle de toutes traductions autres que celles effectuées par les interprètes traducteurs assermentés et les interprètes de la conservation foncière : perception du tarif intégral de traduction.

Il est justifié de la perception des droits prévus aux paragraphes 1° à 4° ci-dessus, par l'apposition sur les traductions de timbres fiscaux oblitérés au moyen d'un cachet à date portant « droit de traduction ».

Lorsqu'un commissaire judiciaire est requis par le notaire ou le secrétaire-greffier en faisant fonction, à défaut d'interprètes traducteurs assermentés, le montant de la taxe exigible tel qu'il est fixé ci-après est versé directement par le notaire à la caisse du secrétariat greffe du tribunal de première instance du lieu de sa résidence.

Cette taxe est toutefois versée à l'interprète dans le cas où le déplacement de ce dernier a lieu en dehors des heures de service.

Les traductions écrites des interprètes traducteurs assermentés portent le numéro d'enregistrement au registre prévu à l'alinéa 12 ci-dessous; elles sont datées, signées, certifiées conformes par eux et revêtues de leur cachet qui doit être aussi apposé sur l'original.

Ces traductions sont toujours sujettes à révision par les commissaires judiciaires.

Lesdites traductions sont effectuées intégralement sur timbre.

Toute convention ayant nécessité la présence d'un interprète traducteur assermenté doit être signée par lui en sa dite qualité ;

Il est, d'ailleurs, formellement interdit aux interprètes traducteurs assermentés de constater par écrit la formation de conventions quelconques, que les parties sachent ou non signer.

Il est perçu en tout et pour tout, au titre d'honoraires, par les interprètes traducteurs assermentés, indépendamment s'il y a lieu, de leurs débours et frais de transports :

**1)** Pour toute traduction d'un acte, titre, jugement, arrêt ou tout autre document sauf billet à ordre, lettre de change, chèque ou effet de commerce, par rôle..... **10** dirhams;

**2)** Pour toute autre traduction, par rôle de traduction..... **10** dirhams;

**3)** Pour traduction de billet à ordre, lettre de change, chèque ou effet de commerce..... **10** dirhams;

Les signatures sont décomptées en sus ;

**4)** Pour traduction de signature : par signature..... **10** dirhams;

**5)** Pour assistance prêtée dans tous les actes de notaire, un quart de la taxe notariale à laquelle l'acte est assujéti sans que les honoraires puissent être inférieurs à 10 dirhams ni dépasser 50 dirhams.

Quand l'interprète prête son concours à différentes reprises à un même acte ou à une même opération, autant de vacations minima que de séances lui sont dues. Le tarif proportionnel est seul appliqué pour la vacation qui consacre l'accord des parties;

**6)** Pour l'assistance prêtée aux audiences, enquêtes, expertises ou toute autre mesure d'instruction ordonnée par justice, ainsi qu'à toutes autres opérations, par vacation d'une heure et par affaire..... **10** dirhams.

Les indemnités de frais de voyage, de déplacement et de séjour des interprètes traducteurs assermentés sont les mêmes que celles qui sont dues aux experts et sont calculés dans les conditions prévues à l'article 19.

Les interprètes traducteurs assermentés doivent tenir un registre d'ordre, côté et paraphé par le juge compétent et contenant les indications suivantes : numéros d'ordre, date d'entrée et de sortie des pièces, nom de la partie qui a requis la traduction ou l'opération, nature et date de l'acte ou de l'opération, nombre de rôles ou de vacations, montant des honoraires.

Le total de ces honoraires devra être arrêté à la fin de chaque mois. La somme perçue pour honoraires de traduction sera toujours mentionnée et certifiée sur la traduction par l'interprète.

Ils doivent également tenir un carnet portant la date et le coût de chaque vacation chez les notaires, ces derniers devront apposer leur visa en marge du carnet, à chaque vacation.

Il est interdit aux interprètes traducteurs assermentés de convenir du coût de leurs honoraires avec les parties.

Les interprètes traducteurs assermentés sont autorisés à délivrer à la partie qui a requis la traduction et sur sa demande, une copie au carbone de la

dactylographie de la traduction. Cette copie, qui n'est pas signée et n'a aucun caractère officiel, sera payée à raison de 3 dirhams le demi-rôle.

Les interprètes traducteurs assermentés doivent obligatoirement faire suivre leur traduction de l'indication du montant des honoraires, perçus, décomptés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le tarif alloué devra être affiché ostensiblement dans chaque bureau d'interprète traducteur assermenté afin que le public puisse en prendre connaissance et contrôler ainsi le coût des traductions.

Tout manquement à cette disposition ainsi que toute perception par un interprète traducteur assermenté d'honoraires supérieurs à ceux fixés ci-dessus, seront passibles des sanctions prévues à l'article 4 du dahir n° 1.59.372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel.

## **Chapitre II : Tarif de la taxe judiciaire**

### **Section I.- Frais d'instance**

**Article 21.-** Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire, pour tous avertissements et formalités de la procédure précédant la tentative de conciliation devant le tribunal de première instance, une taxe fixe de 10 dirhams, laquelle n'est pas due s'il y a dispense de cette formalité et, en outre :

**1)** Pour la rédaction du procès-verbal ou de l'ordonnance de conciliation : 10 dirhams, ladite somme n'étant exigible qu'au moment de la conciliation.

**2)** Pour la rédaction, par le greffier, de la déclaration introductive d'instance prévue par l'article 31 du code de procédure civile : 10 dirhams, ladite somme restant, quelle que soit l'issue du procès, à la charge du demandeur.

Il est justifié de la perception de ces taxes par l'apposition, sur la requête ou le procès-verbal, de timbres fiscaux oblitérés par le greffe au moyen du cachet à date.

**Article 22.-** Sur la demande introductive d'instance, une taxe judiciaire dont le tarif est fixé aux articles ci-après, est perçue du demandeur, après la conciliation, s'il y a lieu, pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement et sa notification avec ou sans mise en demeure à la partie condamnée, y compris tous actes ou formalités de procédure et, notamment, toutes convocations ou notifications avec leur traduction s'il y a lieu, tous jugements sur incidents ou d'avant dire droit, toutes communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction.

**Article 23.-** Quand une même demande comporte plusieurs chefs susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif, il n'est perçu que le droit le plus élevé.

Cependant les différents chefs d'une demande passible de la taxe proportionnelle prévue à l'article 24-1° donnent lieu à une taxe unique calculée sur le total des sommes ou valeurs objets de ces différents chefs.

## **§ 1 – Sur la demande introductive d'instance :**

### **a) demande d'un montant déterminé :**

**Article 24.-** Si la demande est d'un montant déterminé, il est perçu :

**1)** de 1.000 dirhams jusqu'à 5.000 dirhams: **4 %** sur le total de la demande avec un minimum de perception de **50** dirhams;

- si la demande excède 5.000 dirhams jusqu'à 20.000 dirhams: **2,5 %** sur le total de la demande avec un minimum de perception de **200** dirhams;

- si la demande excède 20.000 dirhams: **1 %** sur le total de la demande et, en sus, **300** dirhams;

**2)** Cette taxe est due sur toute demande tendant à l'exécution ou à l'affranchissement d'une obligation dérivant d'un titre ou de la loi;

**3)** Si la demande porte sur la fixation d'une rente\*, d'un revenu ou tout autre prestation à caractère périodique, d'un montant annuel déterminé, il est fait application du barème ci-dessus sur le montant annuel du revenu ou de la prestation ou, s'il s'agit d'une rente sur le montant du capital formé de dix fois le montant annuel de cette rente.

Les intérêts au taux légal, lorsque la partie en demande l'allocation, ne sont pas compris dans le calcul du montant de la demande.

### **b) Demande d'un montant indéterminé :**

**Article 25.-** Si la demande est d'un montant indéterminé, il est perçu:

**1)** S'il s'agit d'une demande qui, en raison de sa nature, ne peut être chiffrée (obligation ou défense de faire ou de remettre une chose, exequatur d'un jugement étranger, demande relative à l'état des personnes, etc.):

Devant le tribunal de première instance.....**150** dirhams;

**2)** S'il s'agit d'une demande d'une valeur indéterminée mais déterminable:

Devant le tribunal de première instance.....**150** dirhams.

Dans ce cas, la taxe sera liquidée au tarif prévu à l'article 24-1° si le montant de la demande devient ou peut être déterminé par les documents versés au dossier ou par les dispositions de la décision rendue, sous réserve de la déduction de la taxe fixe déjà perçue.

Toutefois, la taxe proportionnelle de l'article 24-1° afférente aux demandes en nullité, en rescision ou en résolution d'actes ou de conventions auxquels le demandeur est partie – que la valeur des stipulations objet de l'acte ou de la convention soit déterminée dès l'enrôlement de la requête ou seulement par la suite

– sera réduite des trois quarts sans pouvoir, en aucun cas, excéder la somme de 250 dirhams, dans la mesure où ces demandes tendent à la mise à néant d'engagement non exécuté. Elle sera perçue au tarif normal sur ceux de leurs chefs qui ont un autre objet, en particulier s'il s'agit d'obtenir le remboursement de sommes d'argent payées ou la restitution de biens livrés en exécution de l'acte ou de la convention. Elle est perçue également au tarif normal sur les demandes de réparations formulées à titre accessoire, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 24.

**3)** S'il s'agit d'une demande en reddition de comptes, arrêté de compte, licitation ou partage entre parties maîtresses de leurs droits, dissolution ou liquidation de sociétés ou de communautés, une taxe fixe de 150 dirhams qui sera majorée en conformité de l'article 24-1°, si le tribunal est à nouveau saisi aux fins d'homologation des mesures précédemment ordonnées. Dans ce cas, la requête devra, si le montant de la demande n'est pas chiffré, contenir une évaluation de l'objet de la demande, souscrite par le demandeur ou son mandataire et qui ne pourra être inférieure à la valeur définitivement fixée pour l'assiette des droits d'enregistrement.

### **c) Procédure sur requête:**

#### **1) Requêtes diverses :**

**Article 26.-** Pour toute procédure sur requête il est perçu :

- devant le président du tribunal de première instance.....**50** dirhams;
- devant la chambre de conseil de la cour d'appel.....**100** dirhams;

Pour les requêtes en rectification d'un acte de l'état civil ou homologation d'un acte de notoriété, il sera perçu autant de taxes qu'il y a d'actes dont la rectification ou l'homologation est demandée.

#### **2) Référés:**

**Article 27.-** IL est perçu pour toute requête en référé, action possessoire ou en bornage.....**100** dirhams.

#### **3) Loyers :**

**Article 28.-** Pour toute demande en matière de révision de loyer ou de renouvellement de baux (local d'habitation ou commercial), il est perçu une taxe judiciaire établie d'après le tarif prévu à l'article 24-1°, ci-dessus et calculée sur le montant du loyer annuel demandé.

Si la requête tend uniquement à l'augmentation des prestations incombant au locataire, la taxe ne sera perçue que sur le complément de loyer annuel réclamé de ce chef. S'il s'agit d'une demande tendant à la répartition des charges entre les locataires d'un même immeuble, la taxe sera perçue sur le montant de ces charges et il sera perçu, en outre, 20 dirhams par locataire mis en cause.

Il ne sera perçu qu'une taxe de 20 dirhams s'il s'agit de la demande en vue de la tentative de conciliation prévue par l'article 28 du dahir du 2 chaoual 1374 (24 mai

1955) relatif aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal.

Un complément de taxe, calculé d'après l'importance du loyer annuel accordé sera perçu par le greffier, si l'ordonnance fixe les conditions du nouveau bail.

#### **4) Procédure d'injonction de payer :**

**Article 29.-** Pour la demande en paiement déposée en vertu des dispositions des articles 155 et suivants du code de procédure civile relatifs à la procédure d'injonction de payer, il est perçu:

- lorsque la créance n'excède pas 5.000 dirhams.....**50** dirhams;
- lorsque la créance dépasse 5.000 dirhams.....**100** dirhams.

#### **d) Immatriculation :**

**Article 30.-** Pour le dépôt d'une opposition à une demande d'immatriculation, il sera perçu dans les conditions fixées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, outre le droit de plaidoirie prévu par l'article 65 ci-après, un droit fixe de 150 dirhams.

Ces droits sont versés par le conservateur de la propriété foncière au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de sa résidence.

Les opposants à une demande d'immatriculation sont mis en demeure par le conservateur de la propriété foncière de payer la taxe prévue ci-dessus dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

## **§ 2. Voies de recours:**

**Article 31.-** Pour l'opposition au jugement ou à l'arrêt rendus par défaut et toute la procédure qu'elle comporte conformément aux dispositions de l'article 22, il est perçu :

- Devant le tribunal de première instance.....**50** dirhams;
- Devant la cour d'appel.....**100** dirhams.

**Article 32.-** L'appel d'une décision du tribunal de première instance donne lieu aux perceptions suivantes:

**a)** S'il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire, d'une ordonnance de référé ou sur requête, d'une demande en défense à exécution provisoire ou d'un appel sur la compétence.....**150** dirhams;

**b)** S'il s'agit de l'appel d'un jugement définitif, y compris l'appel conjoint d'un jugement interlocutoire ou de l'appel d'un jugement sur contredit, en matière de loyers ou d'injonction de payer:

Un droit calculé sur le montant ou l'objet de la demande et établi d'après les tarifs prévus aux articles 24 et 25 majorés toutefois de **10 %**;

- a) Si l'appel tend à l'infirmité pure et simple d'un jugement sans autres conclusions ou demandes:

Un droit calculé comme ci-dessus et majoré de **10 %** sur le montant des condamnations prononcées en premier ressort;

- d) S'il s'agit de l'appel d'un jugement rendu en matière d'immatriculation, un droit fixe de **150** dirhams.

**Article 33.-** Toute requête aux fins de pourvoi en cassation devant la cour suprême est passible d'une taxe fixe de **750** dirhams.

**Article 34.-** Toute demande des parties à l'instance tendant à déférer devant le tribunal de première instance une décision rendue par un juge communal ou d'arrondissement, conformément à l'article 20 du dahir portant loi n° 1.74.339 du 24 jourada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales d'arrondissement et fixant leur compétence, est passible d'une taxe fixe de **50** dirhams.

### **§ 3.- Demandes reconventionnelles et appels incidents:**

**Article 35.-** Les demandes reconventionnelles et les appels incidents donnent lieu à la perception d'un droit qui sera liquidé de la même façon que pour les demandes principales ou les appels principaux, à l'exclusion de la majoration d'appel de 10 %.

### **§ 4.- Procédures diverses et incidents de procédure:**

#### **a) Appel en garantie, mise en cause et intervention:**

**Article 36.-** Pour les appels en garantie, les mises en cause et les interventions volontaires, il est perçu:

Devant le tribunal de première instance..... **100** dirhams;  
Devant la cour d'appel..... **150** dirhams.

#### **b) Tierce opposition et demande en rétractation:**

**Article 37.-** La tierce opposition et la demande en rétractation donnent lieu au paiement, par le tiers opposant ou le demandeur en rétractation, de la taxe perçue à l'occasion du jugement ou de l'arrêt attaqué sans préjudice de la consignation du montant des amendes prévues par le code de procédure civile.

#### **c) Interprétation ou rectification de jugement ou d'arrêt:**

**Article 38.-** Pour la demande en interprétation ou en rectification d'un jugement ou d'un arrêt, il est perçu 100 dirhams.

#### **d) Délivrance d'une deuxième grosse:**

**Article 39.-** Pour une demande en délivrance d'une deuxième grosse, il est perçu:

Devant le tribunal de première instance..... **30** dirhams;  
Devant la cour d'appel..... **50** dirhams.

**e) Opposition à taxe d'un bâtonnier:**

**Article 40.-** Pour une opposition à taxe d'un bâtonnier de l'ordre des avocats ou un appel d'une décision du conseil de l'ordre des avocats, il est perçu 50 dirhams.

**f) Récusation et règlement de juges :**

**Article 41.-** Pour une demande de récusation ou en règlement de juges, il est perçu :

Devant le tribunal de première instance.....**50** dirhams;  
Devant la cour d'appel.....**100** dirhams.

**g) Scellés:**

**Article 42.-** Pour apposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tous procès-verbaux, référés, incidents, oppositions de tiers, formalités quelconques, pour chacune de ces opérations, il est perçu **50** dirhams.

**h) Acte de greffe :**

**Article 43.-** Pour tout acte de greffe ou opération non prévue par le présent tarif et donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal, y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu.....**50** dirhams.

**i) Accidents du travail:**

**Article 44.-** Pour la procédure d'accidents du travail, l'enquête, le dépôt aux minutes du greffe, y compris la délivrance d'une copie aux parties .....**20** dirhams.

En cas de conciliation, le montant de la taxe et les autres frais exposés sont recouvrés contre l'employeur au moyen d'un exécutoire.

Si la victime de l'accident est déboutée de son action en réparation, la taxe judiciaire et les autres frais exposés tombent en non-valeur.

**j) Actes de notoriété et autres:**

**Article 45.-** Pour tous actes de notoriété et autres dressés devant le tribunal de première instance y compris leur expédition si elle est demandée, il est perçu.....**50** dirhams.

**k) Testaments:**

**Article 46.-** Pour l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique, y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu 100 dirhams, sans préjudice de la taxe notariale exigible pour la mise au rang des minutes du greffe ou du notaire.

**l) Rapports de mer:**

**Article 47.-** Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu.....**100** dirhams.

**m) Droits d'état civil:**

**Article 48.**-(Abrogé) <sup>2</sup>

**n) Légalisation –Casier judiciaire :**

**Article 49.**- Il est perçu pour toutes légalisations de signature en toute matière.....**1** dirham;  
Pour tout bulletin n° 3 du casier judiciaire.....**10** dirhams.

Les droits prévus au présent article sont perçus conformément aux dispositions de l'article 16.

**o) communications de pièces :**

**Article 50.**- Pour toutes communications de titres ou de pièces autres que celles prévues à l'article 22 pour les communications qui ont lieu au cours de l'instruction des affaires, il est perçu.....**10** dirhams.

**p) Livres de commerce :**

**Article 51.** – Pour tout livre de commerce côté et paraphé, par cent feuillets et au-dessous, il est perçu..... **20** dirhams.

**q) Placards – Affiches:**

**Article 52.**- Pour la rédaction des placards à afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage, sauf ce qui est prévu à l'article 22 pour les affichages nécessités par l'instruction des affaires, il est perçu **20** dirhams.

**r) Consignation de sommes:**

**Article 53.**- Toute consignation de sommes à la caisse du greffe, à l'exclusion des consignations ayant le caractère de la taxe judiciaire ou de provision en vue de couvrir des frais d'instance ou provenant d'une succession vacante ou appartenant à des mineurs, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de **1 %**.

Tout paiement libératoire fait entre les mains du greffier, pour le compte d'une partie, au cours d'une procédure d'exécution, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de **0,5 %**.

Ces deux taxes sont perçues avec un minimum de 50 dirhams.

---

<sup>2</sup> Les dispositions de cet article 48 sont abrogées par l'article 211 in fine de la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 Rebia II 1410 (21 novembre 1989) pour y être reprises dans ses articles 73, 74 et 75 (B.O. n° 4023 du 6 décembre 1989, édition de traduction officielle).

## **Section II.- Notifications et exécutions judiciaires, faillites, liquidations et administrations judiciaires, distributions.**

### **§ 1. – Actes divers:**

**Article 54.-** Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre, des documents ci-après:

- 1) Commandement à la requête du Trésor.....**20** dirhams;
- 2) Sommation ou notification autre que celles se rapportant à l'instruction et à la solution de l'instance.....**20** dirhams;
- 3) Constat ou sommation interpellative, par vacation de 3 heures...**20** dirhams;
- 4) Procès-verbal d'offres réelles, y compris toutes formalités sur les montant des offres: **1 %**, avec un minimum de 50 dirhams et un maximum de 150 dirhams;
- 5) Protêt, y compris toute copie de pièce ou traduction, 50 dirhams et, en outre, une taxe proportionnelle de 0,5 % calculée sur le montant de l'effet ou du chèque.

Le paiement de cette taxe dispense du paiement de la taxe de 0,5 % prévue par l'article 53, alinéa 2, en cas de libération du débiteur entre les mains du greffier.

Le droit fixe de 50 dirhams et la taxe proportionnelle de 0,5 % seront acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur l'effet ou le chèque et oblitérés par le greffe ;

- 6) Commission rogatoire provenant de l'étranger y compris toute requête, ordonnance, convocation et procès-verbaux sous réserve des dispositions contraires résultant de conventions internationale.....**100** dirhams;
- 7) Expulsion des lieux ou mise en possession d'un immeuble si elle a lieu.....**50** dirhams;

Si l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

### **§ 2.- Saisies:**

**Article 55.-** Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

- 1) Pour une procédure de saisie-arrêt, y compris la notification au débiteur et au tiers saisi, tous avertissements ou convocations, le procès-verbal du juge en cas d'accord entre les créanciers et sa notification, l'instance en validité dans le cas seulement où le créancier demandeur est nanti d'un titre exécutoire et la notification du jugement avec ou sans mise en demeure.

Devant le tribunal de première instance.....**50** dirhams.

Si le créancier n'est pas nanti d'un titre exécutoire l'instance en validité de saisie-arrêt donnera lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 24-1°.

Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus les productions des créanciers et la distribution des deniers, lesquelles donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 60.

**2)** Pour une procédure de saisie, à quel que titre que ce soit, d'objets mobiliers, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés, récolements, formalités et incidents divers, jusques et non compris la vente.

Si la saisie est faite en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, d'une ordonnance du président de cette juridiction ou d'un arrêt de la cour d'appel.....**50** dirhams.

**3)** Pour une procédure de saisie immobilière, même simplement conservatoire, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés et incidents divers, jusques et non compris la vente et la rédaction du cahier des charges.....**150** dirhams.

Une taxe identique sera perçue sur tout commandement dressé en vertu du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

**4)** Pour la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ou en saisie immobilière :

Un droit fixe de.....**50** dirhams.

**5)** Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, si la saisie ou l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

La taxe prévue aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus sera doublée lorsque le montant de la créance sera supérieur à 10.000 dirhams.

Ne sont pas comprises dans le tarif prescrit au présent article, à moins qu'elles ne soient portées devant le juge des référés, les revendications, demandes en distraction ou actions en nullité de la procédure, lesquelles constituent des demandes distinctes.

**6)** Pour toute reprise de la procédure après interruption par le créancier poursuivant:

Pour une saisie mobilière.....**50** dirhams;

Pour une saisie immobilière.....**150** dirhams.

### **§ 3.- Faillites et liquidations judiciaires.**

**Article 56.-** Il est perçu:

**1)** Pour une demande en déclaration de faillite : un droit fixe de **150** dirhams.

Pour le dépôt du bilan ou le jugement déclarant ouverte la liquidation judiciaire ou la faillite.....**50** dirhams.

Cette taxe comprend le procès-verbal de dépôt du bilan.

En outre, et sans préjudice des taxes exigibles ci-dessus, il est dû au titre de la taxe judiciaire:

Pour la faillite..... **150** dirhams;  
Pour la liquidation judiciaire..... **150** dirhams;  
Pour la conversion de la liquidation judiciaire en faillite..... **150** dirhams.

Ce droit est prélevé, conformément à l'article 10, paragraphe 4°, sur les premiers éléments de l'actif réalisé. Il n'est pas dû si la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif.

Moyennant le paiement des taxes prévues par le présent article, il n'est plus rien exigé pour tout jugement du tribunal et ordonnance du juge commissaire se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (fixation de l'époque de la cessation de paiement, nomination et remplacement des syndics et liquidateurs ou du juge commissaire, autorisations, décisions, visas et procès-verbaux de ce magistrat, homologation du concordat, etc..) ni pour les diverses formalités prévues par la loi (apposition et levée des scellés, inventaire, vente de biens, sauf ce qui est dit aux articles 58 et 59, vérification des créances, réunions concordataires ou autres, etc..) ni en général pour tout acte de la gestion des syndics ou liquidateurs, ni pour toute diligence, convocation, avertissement faites par le greffe.

Il est perçu, en outre, pour toute production d'un créancier **50** dirhams.

Les demandes d'admissions tardives et les contredits en matière de faillite, sont soumis tant en première instance qu'en appel à la moitié de la taxe prévue aux articles 24 et 32 ci-dessus.

La taxe en matière de contredit est acquittée par la partie qui forme le contredit.

**2)** Au cas de concordat, ou au cas de continuation par le syndic de l'exploitation du fonds de commerce, il sera perçu un droit fixe de **150** dirhams qui pourra, d'ailleurs, être élevé par taxe du juge, sauf opposition de la partie, jusqu'à 2.000 dirhams, suivant les difficultés de la gestion du syndic ou liquidateur. Cette opposition devra être faite dans les huit jours de la notification et sera portée devant le tribunal de première instance compétent.

Les décisions rendues ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour toutes oppositions à taxe, le droit sera de **50** dirhams.

Il est, en outre, perçu sur le montant des dettes actives recouvrées et sur le produit de la vente des effets mobiliers et marchandises (art.239 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce..... **10 %**.

**3)** Au cas d'union, il est perçu sur l'actif réalisé au profit des créanciers de la masse..... **10 %**.

#### § 4.- Administrations judiciaires :

**Article 57.-** Il est dû, pour la liquidation d'une société ordonnée par justice, pour les séquestres, successions vacantes et autres administrations judiciaires, une taxe de..... **150** dirhams.

Cette taxe est payée par la partie qui provoque la liquidation ou l'administration judiciaire. Les droits pourront être élevés jusqu'à 2.000 dirhams par taxe du juge, sauf opposition de la partie, suivant l'importance de la liquidation, du séquestre ou de la succession vacante, notamment, au cas de continuation d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Cette opposition sera faite et suivie dans les conditions fixées à l'article 56.

Il est, en outre, perçu pour ces diverses procédures dans les conditions déterminées par l'article 10, 3° ci-dessus:

**1)** Taxe d'administration sur les revenus encaissés (fermages, loyers, etc.)..... **10 %**.

En cas de continuation d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, la taxe de **10 %** sera perçue sur le montant des bénéfices réalisés.

**2)** Taxe de liquidation sur l'actif réalisé..... **10 %**.

La perception de ces deux taxes n'est pas cumulable.

Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins de la liquidation ou de l'administration par le liquidateur, séquestre, curateur ou administrateur, ou à sa requête, tels qu'opposition et levée de scellés, inventaires, requêtes au juge pour obtenir une autorisation ou approbation des comptes, non plus que pour tout jugement ou ordonnance s'y rapportant.

Toute procédure engagée avec les tiers, tant en demande qu'en défense, donne lieu en revanche à la perception de la taxe due sur ladite procédure.

#### § 5.- Ventes publiques:

**Article 58.-** Dans les ventes publiques et meubles autres que les ventes administratives prévues au titre III du dahir du 25 rejeb 1337 (26 avril 1919), les adjudicataires paieront, en sus du prix de leur adjudication, **10 %** de ce prix. Cette somme sera intégralement versée au Trésor et tiendra lieu des droits d'enregistrement, de timbre et de taxe judiciaire ou notariale dus sur le procès-verbal.

Les frais de gardiennage, de transport, de manutention et tous frais de publicité ou autres exposés pour parvenir à la vente seront imputés et payés par privilège sur le produit brut des enchères.

Toutefois, quand il s'agit d'une vente publique volontaire de meubles, le requérant doit consigner à la caisse du greffe chargé de la vente une somme calculée à raison de **1 %** de l'estimation faite par lui des objets à vendre, sans que

cette consignation puisse être inférieure à 150 dirhams. La somme consignée est acquise au Trésor dans le cas où, pour une raison quelconque, la vente n'a pas lieu ; dans le cas contraire, elle est restituée au requérant.

**Article 59.-** En matière de vente judiciaire d'immeuble pour quelque cause que ce soit, il est dû au titre de la taxe judiciaire, sur le principe de l'adjudication, y compris la rédaction du cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication, le jugement et tous incidents autres que les revendications et, d'une manière générale, toutes formalités.....**3 %**.

S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire n'est due que sur le montant de l'adjudication définitive.

Les mêmes taxes seront exigibles pour les ventes judiciaires de fonds de commerce.

### **§ 6.- Distributions:**

**Article 60.-** Pour les distributions amiables ou par contribution il est perçu au titre de la taxe judiciaire:

**1)** Sur chaque production, y compris l'acte de dépôt et toute communication.....**50** dirhams;

**2)** Sur le montant des sommes à distinguer.....**5 %**.

Les contredits sont soumis tant en première instance qu'en appel à la moitié de la taxe prévue aux articles 24 et 32 ci-dessus.

### **Section III.- Registre du commerce**

**Article 61.-** Il est perçu pour l'immatriculation au registre du commerce, y compris tous les frais relatifs à l'inscription de la déclaration produite sur le registre du commerce et à sa transaction sur le registre central du commerce.....**150** dirhams.

Toute délivrance de copie des inscriptions portées au registre du commerce ou au registre central du commerce, toute délivrance de certificat négatif ou de certificat d'immatriculation auxdits registres, donne lieu à la perception, par le greffier ou par le chef de l'office de la propriété industrielle, d'une taxe uniforme de.....**20** dirhams.

Cette taxe est acquittée par l'apposition de timbres fiscaux sur chaque certificat, copie ou extrait de registre du commerce ou du registre central.

Il est dû, pour toute inscription modificative, un droit fixe de **50** dirhams.

Pour les réquisitions d'inscriptions prévues aux articles 55 à 60 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, y compris l'inscription, les certificats d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt.....**100** dirhams.

Pour la transcription d'un procès-verbal de saisie conservatoire ou de saisie exécution d'un fonds de commerce ou d'un des éléments de ce fonds, **50** dirhams.

Pour tout dépôt au greffe d'un acte de société en commandite simple ou en nom collectif, y compris les certificats d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt.....**200** dirhams.

Pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une société anonyme, en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée, y compris le certificat de dépôt, mais non le coût des extraits et expéditions qui sont demandés.....**200** dirhams.

Pour les dépôts postérieurs concernant les sociétés anonymes, en commandite simple, en nom collectif ou à responsabilité limitée, y compris l'inscription au registre du commerce.....**50** dirhams.

Il est perçu pour toute radiation d'une inscription au registre du commerce .....**50** dirhams.

Il n'est rien dû si la radiation a lieu d'office.

## **Section IV.- Nantissements**

### **§ 1.- Nantissements de fonds de commerce:**

**Article 62.-** Pour le dépôt prévu par le dahir du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement de fonds de commerce, pour celui prévu par le décret du 1<sup>er</sup> jourmada I 1376 (4 décembre 1956) portant réglementation de l'inscription du nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement y compris, s'il y a lieu, la radiation de l'inscription prise au nom du vendeur et toutes formalités du greffe, il est perçu: **150** dirhams.

Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier nanti, ainsi que pour le renouvellement du privilège résultant de cette inscription.....**0,50** %.

Pour les inscriptions complémentaires de ladite créance au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située une succursale du fonds comprise dans le nantissement, il est perçu une taxe de **50** dirhams.

### **§2.- Nantissements de certains produits et matières:**

**Article 63.-** Dans le cas prévu par l'article 4 du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières :

**1)** Il est perçu pour l'inscription au greffe du tribunal de première instance du lieu du domicile de l'emprunteur ainsi que sur chaque renouvellement de cette inscription.....**0,50** %.

**2)** Pour l'inscription au greffe du tribunal de première instance du lieu du domicile du tiers détenteur, il ne sera perçu qu'une taxe fixe de **50** dirhams lorsque la taxe proportionnelle précitée aura déjà été acquittée.

Il est perçu, pour toute mainlevée d'un nantissement, une taxe fixe de.....**50** dirhams.

Il n'est rien dû si la mainlevée a lieu d'office.

### § 3.- Nantissements spéciaux:

**Article 64.-** IL est perçu, lorsqu'il s'agit d'un nantissement autre que ceux prévus aux articles 62 et 63 :

- 1) Pour la transcription du contrat.....**0,50 ‰** ;
- 2) Pour la délivrance d'un extrait.....**20** dirhams;
- 3) Pour l'apposition sur le contrat de la mention des effet de commerce.....**20** Dirhams;
- 4) Pour une radiation opérée sur le registre du greffe, soit après mainlevée régulière, soit sur justification du remboursement de la créance garantie **0,50 ‰**, avec un minimum de perception de 50 dirhams.

Les renouvellements d'inscription sont passibles de la même taxe que celle prévue pour la transcription du contrat.

Toutefois, il n'est rien dû sur l'inscription, le renouvellement et la radiation des nantissements au profit des caisses de crédit agricole.

## Chapitre III : Droit de plaidoirie

**Article 65.-** Il est également perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire, à l'occasion de chaque instance principale, en matière civile, commerciale ou administrative, un droit de plaidoirie qui entrera dans les dépens liquidés et dont le taux, est, tant devant le tribunal de première instance que devant la cour d'appel, de **10** dirhams.

Ce droit n'est perçu qu'une seule fois, lors de l'enrôlement de l'instance et ne s'applique pas aux procédures sur requête ou sur référé, même portées en appel, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les ordonnances statuant par provision et celles statuant au fond, ni aux demandes en défense à exécution provisoire. En cas d'opposition à une décision par défaut, le dépôt de la requête d'opposition ne donne pas lieu à une nouvelle perception du droit.

**Article 66.-** Le droit de plaidoirie est versé à la fin de chaque mois par les greffiers aux trésoriers des divers barreaux de la façon suivante:

S'il n'y a pas d'avocat en cause le droit sera versé à la caisse du barreau institué auprès de la juridiction saisie;

S'il y a des avocats en cause, le versement sera effectué à la caisse du barreau auquel appartient l'avocat de la partie qui aura payé ce droit d'enrôlement;

Dans les affaires d'assistance judiciaire le receveur chargé du recouvrement des dépens transmettra le montant des droits de plaidoirie aux trésoriers des barreaux dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les barreaux appliqueront ces allocations aux besoins des œuvres de prévoyance et d'assistance fonctionnant sous leur contrôle.

Le ministère des finances peut se faire communiquer la comptabilité des barreaux.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES JUDUCIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES ET AUX ACTES NOTARIES**

### **Chapitre premier : Actes judiciaires et extrajudiciaires**

#### **Section I.- Règles générales**

**Article 67.-** Moyennant le paiement de la taxe judiciaire, sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre, avec les requêtes et mémoires des parties:

1) Les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature, ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement;

2) Les actes et écrits produits en justice, qui ne sont pas obligatoirement assujettis, du seul fait de leur rédaction, à l'enregistrement et aux timbres ou à l'un seulement de ces impôts;

3) Les ordonnances, jugements, arrêts des diverses juridictions, à l'exception de celles de ces décisions qui constatent l'une des mutations ou conventions énumérées par les paragraphes I et II de la section A de l'article premier du livre premier du présent code. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions de justice rendues en application de la législation sur les loyers qui sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre.

**Article 68.-** Sont exonérées du timbre de dimension les minutes des jugements et arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions.

Toutefois, les originaux, grosses et copies des sentences arbitrales et les rapports d'experts y restent soumis.

**Article 69-** (Abrogé).<sup>3</sup>

#### **Section II.- Règles d'application**

**Article 70.-** Le greffier est tenu de communiquer au receveur de l'enregistrement les minutes des jugements, arrêts, ordonnances et originaux des sentences arbitrales devenus définitifs avec les dossiers correspondants dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la délivrance de l'expédition en forme exécutoire des décisions précitées.

Le receveur de l'enregistrement procède aussitôt soit au visa soit, s'il y a lieu, à la liquidation des droits et taxes exigibles et au renvoi des dossiers au greffier dans les plus brefs délais.

---

<sup>3</sup> Cf. l'article 13 (II) de la loi de finances pour l'année 2004

**Article 71.-** L'assiette du droit proportionnel est déterminée par le capital exprimé dans l'acte ou le jugement arrondi de dirham en dirham.

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée sur les minutes. A défaut de ces déclarations le montant des droits est arbitré par le receveur de l'enregistrement. Les avocats ont qualité pour souscrire ces déclarations.

**Article 72.-** IL est dû autant de droits proportionnels que les actes ou jugements qui en sont passibles renferment de dispositions indépendantes taxables.

**Article 73.-** Les droits simples et pénalités afférents aux actes et décisions judiciaires et aux sentences arbitrales sont dûs solidairement par les parties.

Ceux afférents aux actes extrajudiciaires et aux procès-verbaux d'adjudication sont acquittés par les greffiers, sauf leur recours contre les parties.

**Article 74.-**(Abrogé)<sup>4</sup>

**Article 75.-** Le paiement des droits après l'expiration des délais impartis est passible de l'amende de **10%** du montant de ces droits et de la majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement avec un minimum de 100 dirhams. Pour les actes judiciaires, extrajudiciaires et pour les procès-verbaux d'adjudication, l'amende et la majoration sont à la charge personnelle des greffiers, lorsque le montant des droits leur a été versé dans le délai légal par les parties ou leurs mandataires<sup>5</sup>.

Ces fonctionnaires sont affranchis de toute obligation lorsque, à défaut de provision consignée entre leurs mains, ils ont déposé au bureau de l'enregistrement, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai, les originaux des actes judiciaires et extrajudiciaires ou des procès-verbaux assujettis.

**Article 76.-**( Abrogé)<sup>6</sup>

### **Section III.- Actes produits.**

**Article 77.-** Tous actes ou écrits produits en justice doivent être présentés au receveur de l'enregistrement par le greffier en même temps que les minutes des décisions de justice.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables même quand intervient un jugement d'incompétence, de radiation ou s'il s'agit d'une décision rendue en matière d'immatriculation.

---

<sup>4</sup> Cf. article 43 bis - 2° du code de l'enregistrement, tel qu'il a été ajouté par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2002.

<sup>5</sup> Cf. article 17 de la loi de finances pour l'année 2005.

<sup>6</sup> Cf. article 12(II) de la loi de finances pour l'année 1993

La production par les justiciables, d'actes ou écrits à l'appui de leurs prétentions ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement et de timbre lorsque ces actes ou écrits ne sont pas obligatoirement assujettis à ces impôts ou à l'un d'eux.

**Article 78.-** Les juges ordonnent le dépôt des actes et écrits présentés en cours d'audience; ces pièces sont revêtues du cachet à date par le greffier qui ne peut s'en dessaisir avant qu'elles n'aient été soumises au visa du receveur de l'enregistrement dans les conditions sus indiquées.

En cas de retrait du greffe d'actes produits, avant visa, et s'il y a lieu, paiement des droits et pénalités exigibles, le greffier est personnellement responsable desdits droits et pénalités, sauf son recours contre les parties à ces actes.

**Article 79.-** Toute pièce obligatoirement soumise aux droits d'enregistrement et de timbre, produite en justice sans paiement préalable de ces droits, doit être retenue contre décharge, lors du visa du dossier contenant cette pièce, par le receveur de l'enregistrement pour les besoins du recouvrement des droits exigibles.

**Article 80.-** (Abrogé)<sup>7</sup>

**Article 81.-** Toutes les fois qu'un jugement est rendu sur un acte enregistré, le jugement en fait mention.

## **Chapitre II : Actes notariés**

**Article 82.-** (Abrogé)<sup>8</sup>

**Article 83.-** (Abrogé)<sup>24</sup>

## **Chapitre III : Dispositions communes**

**Article 84.-** (1<sup>er</sup> alinéa abrogé)<sup>24</sup>

Lorsque les secrétaires- greffiers font usage desdits actes par acte judiciaire ou extrajudiciaire dispensé des droits en vertu du premier alinéa de l'article 67 de la présente annexe, ces fonctionnaires sont tenus, dans les dix jours de l'établissement de l'acte public passé en conséquence, de présenter les actes sous seing privé au visa du receveur de l'enregistrement.

## **Chapitre IV : Dispositions générales**

**Article 85.-** Sous réserve des dérogations qui précèdent, les dispositions générales relatives au timbre et à l'enregistrement sont applicables aux actes judiciaires et extrajudiciaires, aux actes produits en justice et aux actes notariés. Sous les mêmes réserves, il n'est pas dérogé aux textes spéciaux portant dispense de la formalité ou exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

**Article 86.-** Est abrogé le décret royal portant loi n° 851-65 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) unifiant et réglementant les perceptions et frais de justice en

---

<sup>7</sup> Cf. article 12 (II) de la loi de finances 1993

<sup>8</sup> Cf. article 13 (II) de la loi de finances pour l'année 2004

matière civile, commerciale et administrative devant les cours d'appel et tribunaux du Royaume.

Les références aux dispositions de ce décret royal portant loi, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente annexe.